

SAINT-MARIN (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales **ici** applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir :**

Secrétariat d'État aux Affaires Étrangères
Palazzo Begni
Contrada Omerelli, 31
47 890 SAN MARINO

IMPORTANT :

▪□▪ Il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire à Saint-Marin**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, des voies de transmission prévues à l'article 10 de la convention.

La République de Saint-Marin n'a formulé aucune exigence de traduction des actes.

Dernière mise à jour : 01/03/2006

¹ La convention bilatérale du 25 mai 1967 relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale - chapitre IV - n'est plus appliquée en la matière.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale** signée le 25 mai 1967, prévoit dans son article 3 que « *Les ressortissants de chacune des Parties contractante jouissent, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : **Convention entre la France et la République de Saint-Marin relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale et à l'exequatur des jugements en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 - Chapitre V**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction dans la langue de l'Etat requis, établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire à la Chancellerie - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale- qui la fait parvenir au Secrétariat d'Etat aux Affaires Étrangères de la République de Saint-Marin.

Dernière mise à jour : 01/03/2006